



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-310 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du président du Conseil constitutionnel.....	4
Décret présidentiel n° 13-311 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du ministre des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.....	4
Décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement.....	6
Décret exécutif n° 13-302 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	6
Décret exécutif n° 13-303 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	7
Décret exécutif n° 13-304 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued).....	7
Décret exécutif n° 13-305 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative au travaux de protection et d'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) — 1ère tranche.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonction de walis.....	9
Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	9
Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'équipement pour le développement.....	9
Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de la présidente du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 13 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013 portant agrément du parti politique dénommé « PARTI DE LA VICTOIRE NATIONALE - PVN - ».....	10
Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « FORUM DE L'ALGERIE DE DEMAIN - EL MANBER - ».....	10
Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS - MNTA - ».....	11
Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « ALTERNATIVE POUR LE CHANGEMENT - AC - ».....	11

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 23 Chaoual 1433 correspondant au 10 septembre 2012 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition..... 11
- Arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012 définissant les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiaires du domaine privé de l'Etat rendus disponibles..... 12

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME.

- Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant organisation interne des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées..... 13

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales..... 14
- Arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013 portant retrait d'agrément d'un agent de contrôle de la sécurité sociale..... 15
- Arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 15

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la promotion dans le grade d'administrateur des services de santé..... 18
- Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation..... 20
- Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade de sage-femme..... 22
- Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer »..... 24
- Arrêté interministériel du 9 Rajab 1434 correspondant au 19 mai 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer »..... 25

DECRETS**Décret présidentiel n° 13-310 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du président du Conseil constitutionnel.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8°), 78 (1°) et 164 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 12-154 du 6 jomada El Oula 1433 Correspondant au 29 mars 2012 portant désignation de M. Tayeb Belaïz, en qualité de président du Conseil constitutionnel ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de président du Conseil constitutionnel, exercées par M. Tayeb BELAIZ, admis à la retraite sur sa demande.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 13-311 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du ministre des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8°) et 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 Correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre des affaires étrangères, exercées par M. Mourad MEDELICI, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.**

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77° (5 et 8) et 79° (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

Abdelmalek SELLAL.....	Premier ministre,
TAYEB BELAIZ.....	Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Le Général de corps d'armée	
Salah AHMED GAID.....	Vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'Armée nationale populaire,
Ramtane LAMAMRA.....	Ministre des affaires étrangères,
Tayeb LOUH.....	Ministre de la justice, garde des sceaux,
Karim DJOUDI.....	Ministre des finances,
Youcef YOUSFI.....	Ministre de l'énergie et des mines,
Amara BENYOUNES.....	Ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,
Abdelouahab NOURI.....	Ministre de l'agriculture et du développement rural,
Bouabdellah GHLAMALLAH.....	Ministre des affaires religieuses et des wakfs,
Mohamed Chérif ABBES.....	Ministre des moudjahidine,
Mohamed El GHAZI.....	Ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,
Hocine NECIB.....	Ministre des ressources en eau,
Amar GHOUL.....	Ministre des transports,
Farouk CHIALI.....	Ministre des travaux publics,
Abdelmadjid TEBBOUNE.....	Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
Dalila BOUDJEMAA.....	Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Abdelkader MESSAHHEL.....	Ministre de la communication,
Abdellatif BABA AHMED.....	Ministre de l'éducation nationale,
Mohamed MEBARKI.....	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
Khalida TOUMI.....	Ministre de la culture,
Nour-Eddine BEDOUI.....	Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,
Souad BENDJABALLAH.....	Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,
Mustapha BENBADA.....	Ministre du commerce,
Mahmoud KHEDRI.....	Ministre des relations avec le Parlement,
Mohamed BENMERADI.....	Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
Abdelmalek BOUDIAF.....	Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
Mohamed TAHMI.....	Ministre de la jeunesse et des sports,
Zohra DERDOURI.....	Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
Mohamed Amine HADJ-SAID.....	Ministre du tourisme et de l'artisanat,
Sid Ahmed FERROUKHI.....	Ministre de la pêche et des ressources halieutiques,
Madjid BOUGUERRA.....	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines,
Mohamed DJELLAB.....	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-5° ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — M. Ahmed NOUI est nommé ministre, secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 13-302 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-54 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 34-04 "Administration centrale — Charges annexes".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale— Traitements d'activités.....	475.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	655.000
	Total de la 1ère partie.....	1.130.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	283.000
	Total de la 3ème partie.....	283.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	587.000
	Total de la 4ème partie.....	587.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	Total des crédits ouverts.....	2.000.000

Décret exécutif n° 13-303 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-69 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-12 "Frais d'organisation du congrès arabe du travail".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 34-01 "Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-304 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative aux travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à des travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued), notamment :

- à la promenade ;
- à l'aménagement du Boulevard Mira ;
- aux équipements de détente ;
- aux autres dépendances.

Art. 3. — Les terrains, évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de vingt-cinq (25) hectares, sont situés dans le territoire de la commune de Bab El Oued, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued), est la suivante :

- réalisation d'ouvrages de protection du rivage (épis et brise-lames) ;
- création d'une plage artificielle ;
- création de sept (7) piscines naturelles pour différentes classes d'âges ;
- rénovation des trois (3) piscines existantes (piscines El Kettani) ;
- création d'une promenade ;
- aménagement du Boulevard Mira.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés par les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux de protection de la bande côtière Ouest (promenade, plage et piscines naturelles de Bab El Oued), doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-305 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux de protection et d'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) — 1ère tranche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative aux travaux de protection et d'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) — 1ère tranche, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la protection et l'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) — 1ère tranche, notamment :

- au terre-plein central ;
- à la promenade ;
- aux équipements de détente ;
- aux autres dépendances.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de soixante-sept (67) hectares, dont vingt-sept (27) hectares gagnés sur la mer, sont situés dans les territoires des communes de Belouizdad, Hussein-Dey et El Harrach, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de travaux de protection et d'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) - 1ère tranche, est la suivante :

— création d'une promenade piétonne de 4,5 km de long sur une largeur d'environ 60 mètres, gagnée sur mer, allant du jardin d'essai jusqu'à l'embouchure de Oued El-Harrach.

— réalisation d'ouvrages de protection (épis et brise-ames) et création de plages artificielles.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux de protection et d'aménagement de la bande côtière (promenade et plage de la baie d'Alger) — 1ère tranche, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, il est mis fin aux fonctions de walis, exercées par MM. :

- Abdelouahab Nouri, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mohamed El Ghazi, à la wilaya de Annaba ;
- Nour-Eddine Bedoui, à la wilaya de Constantine ;
- Abdelmalek Boudiaf, à la wilaya d'Oran ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, il est mis fin aux fonctions exercées par MM. :

— Ramtane Lamamra, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, mis à la disposition de l'union africaine ;

— Madjid Bouguerra, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'équipement pour le développement.

Par décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale d'équipement pour le développement, exercées par M. Farouk Chiali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de la présidente du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, il est mis fin aux fonctions de présidente du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par Mme. Zohra Derdouri, appelée à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 13 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013 portant agrément du parti politique dénommé « PARTI DE LA VICTOIRE NATIONALE - PVN - ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 10 décembre 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé "PARTI DE LA VICTOIRE NATIONALE" ;

Vu le récépissé de dépôt n° 41/13 du 1er avril 2013 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 16 mars 2013 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé : « PARTI DE LA VICTOIRE NATIONALE - PVN - » dont le siège est situé à la villa n° 187 – AADL – Saïd Hamdine, Bir Mourad Raïs (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1434 correspondant au 21 juillet 2013.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI.

Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « FORUM DE L'ALGERIE DE DEMAIN - EL MANBER - ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 29 juillet 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « FORUM DES NATIONALISTES LIBRES » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 46/13 du 10 juin 2013 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 18 mai 2013 à Alger ;

Vu la notification de l'adoption d'une nouvelle dénomination par le parti comme suit « FORUM DE L'ALGERIE DE DEMAIN - EL MAMBER - » jointe au dossier du congrès constitutif ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « FORUM DE L'ALGERIE DE DEMAIN - EL MANBER - » dont le siège est situé à la cité 257, bâtiment n° 8 Zerhouni Mokhtar, El Mohammadia (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS - MNTA - ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 13 août 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 47/13 du 13 juin 2013 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu les 16 et 17 mai 2013 à Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS - MNTA - » dont le siège est situé au 10, rue de la République, Sidi Chahmi (Oran), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

le secrétaire général

Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 portant agrément du parti politique dénommé « ALTERNATIVE POUR LE CHANGEMENT - AC - ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 29 avril 2013 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « ALTERNATIVE POUR LE CHANGEMENT » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 48/13 du 3 juillet 2013 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 29 juin 2013 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « ALTERNATIVE POUR LE CHANGEMENT - AC - » dont le siège est situé au 12, rue Ibn El Khatib (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

le secrétaire général

Abdelkader OUALI

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 23 Chaoual 1433 correspondance au 10 septembre 2012 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition.

Par arrêté du 23 Chaoual 1433 correspondance au 10 septembre 2012, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-317 du 4 Chaoual 1428 correspondant au 16 octobre 2007 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition, membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition pour une durée de trois (3) années renouvelable :

Des représentants des ministres :

— Nacer Slimani, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Abdenour Taleb représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Abdelghani Benhabilès, représentant du ministre des finances ;

— Mohamed Sghir Noual, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

— Salima Boukerche, représentante du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— Farida Chouia, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Au titre d'experts :

— Amel Zemour, expert de l'autorité vétérinaire ;

— Mourad Abdelfetah, expert de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— Nadia Brague, expert de l'institut national de la recherche forestière ;

— Taha Hocine Ghemim, expert de l'institut national de la médecine vétérinaire ;

— Taous Medjahed, expert du centre national de la biodiversité et du développement des ressources biologiques ;

— Boudjemaâ Semraoui, chercheur à l'université 8 mai 45- Guelma ;

— Abdelkader Si Bachir, Chercheur à l'université Hadj Lakhdar- Batna ;

— Mohamed Belhamra, chercheur à l'université Mohamed Khider- Biskra ;

— Nouredine Mostefai, chercheur à l'université Aboubakr Belkaid- Tlemcen ;

— Mohamed Azzedine Idder, chercheur à l'université Kasdi Merbah- Ouargla ;

— Aïssa Moali, chercheur à l'université Abderrahmane Mira- Bejaia ;

— Rachid Rouague, chercheur à l'université d'El Tarf ;

— Kafïa Ladjali Mohamedi, chercheur à l'université des sciences et de technologie Houari Boumediène- Alger.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012 définissant les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiels du domaine privé de l'Etat rendus disponibles.

— — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 Février 1996 modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 10-326 du 17 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, notamment son article 25 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 10-326 du 17 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiels du domaine privé de l'Etat rendus disponibles.

Art 2. — Les terres agricoles et les biens superficiels rendus disponibles peuvent être concédés après appel à candidature à des personnes physiques de nationalité algérienne selon la priorité donnée par les dispositions de l'article 17 de la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée.

Art. 3. — L'appel à candidature est effectué par l'office national des terres agricoles, par voie d'avis insérés au moins une (1) fois dans deux (2) quotidiens nationaux (en langue nationale et en français) et par affichage au niveau du siège de la wilaya, des daïras et des communes du lieu de situation des terres concernées, ainsi qu'au niveau des structures relevant du secteur agricole de la wilaya.

Art. 4. — L'appel à candidature doit faire ressortir :

- la détermination précise et détaillée des lieux de situation et la consistance des droits à attribuer ;
- le dossier de candidature ;
- le lieu de dépôt du dossier ;
- l'indication de la date limite de dépôt des dossiers.

Art 5. — Les demandes des candidats à la concession sont examinées par un comité *ad hoc*, présidé par le directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles est composé :

- du secrétaire général de la chambre d'agriculture de wilaya ;
- du chef de service de l'aménagement rural et promotion de l'investissement au niveau de la direction des services agricoles ;
- du subdivisionnaire de l'agriculture territorialement compétent.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office national des terres agricoles.

Art. 6. — Lorsque les candidats sont des personnes ayant les capacités scientifiques et techniques visées à l'article 17 (alinéa 4) de la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée, leur demande doit être accompagnée du projet de consolidation et de modernisation de l'exploitation.

Le projet de consolidation et de modernisation de l'exploitation cité ci-dessus est évalué, en cas de pluralité de candidats, par la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, sur la base de critères portant sur le programme d'investissements, les capacités scientifiques et/ou techniques, les capacités financières, la création d'emplois, les délais de réalisation, la production des semences, plants géniteurs, et tout autre critère adapté aux réalités de la région concernée ou de programme de développement agricole qui sera expressément précisé par l'appel à candidatures prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le comité *ad hoc* examine les dossiers des candidats, et dresse un procès-verbal de ses travaux, dont une copie est adressée à la direction générale de l'office national des terres agricoles, et soumet au wali territorialement compétent, la liste du ou des candidats retenus, conformément à la procédure prévue par l'article 25 du décret exécutif n° 10-326 du 17 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010, susvisé.

Art. 8. — Sur la base du procès-verbal cité à l'article 7 ci-dessus, le directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles procède, avec le candidat retenu, à la signature du cahier des charges et sa transmission accompagné du dossier prévu à l'article 4 ci-dessus, au directeur des domaines de la wilaya en vue de l'établissement de l'acte de concession.

Art 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012.

Rachid Benaïssa.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1434
correspondant au 3 avril 2013 portant
organisation interne des établissements
spécialisés et des structures d'accueil des
personnes âgées.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements spécialisés et des structures d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées, comprend :

- le service d'accueil et d'hébergement ;
- le service des actions socio-psychologiques et de l'animation ;
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 3. — Le service d'accueil et d'hébergement est chargé, notamment :

- d'assurer les conditions nécessaires d'accueil et d'hébergement des personnes âgées ;
- de veiller à la sécurité des personnes âgées et préserver leur intégrité physique et morale ;
- d'assurer l'hygiène alimentaire, corporelle, vestimentaire et environnementale ;
- d'assurer la restauration par des repas sains et équilibrés ;
- de veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 4. — Le service des actions socio-psychologiques et de l'animation est chargé, notamment :

- de préparer et de mettre en œuvre des programmes sanitaires et socio-psychologiques pour la prise en charge des personnes âgées ;
- d'assurer le suivi psychologique et sanitaire des personnes âgées ;
- de veiller au repos et au bien être des personnes âgées ;
- d'organiser des activités culturelles, de détente et de loisirs ;
- d'apporter aide et assistance et d'accompagner les personnes âgées accueillies dans toutes démarches visant la prise en charge de leurs problèmes ;
- d'organiser l'accueil diurne des personnes âgées vivant dans leur milieu familial et d'en assurer le suivi ;
- d'œuvrer pour la réinsertion en milieu familial des personnes âgées ;
- d'œuvrer pour le placement des personnes âgées chez les familles d'accueil et d'en assurer le suivi et l'accompagnement.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé, notamment :

- de gérer la carrière de l'ensemble des personnels de l'établissement ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- de doter l'établissement de moyens nécessaires à son bon fonctionnement ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement de l'établissement ;
- de gérer le service de lingerie ;
- de gérer les stocks et d'établir les inventaires ;
- de veiller à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement ;
- d'assurer la protection et la maintenance du patrimoine de l'établissement et sa préservation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
--	---

Souad BENDJABALLAH	Miloud BOUTEBBA
--------------------	-----------------

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012, les membres dont les noms suivent sont nommés en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvres sociales, au conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

— **Au titre des représentants des travailleurs salariés, MM :**

- Abdelkader Malki ;
- Slimane Segguar ;
- Driss Sahraoui ;

- Ali Ikhlef ;
- Tayeb Sanaâ ;
- Salah Rouaibia ;
- Ahmed Laroui ;
- Abderrezak Azzouz ;
- Nouredine Louassa ;
- Hamza Bouakel ;
- Abderrahmane Rebahi ;
- Sid Ali Beldjerdi ;
- Allaoui Boufares ;
- Ferhat Chabekh ;
- Aoued Lantri.

— **Au titre des représentants des employeurs :**

— Confédération générale des opérateurs économiques algériens (CGOEA), M. :

— Driss Meghraoui.

— Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), M. :

— Meheni Nedir.

— Confédération algérienne du patronat (CAP), MM :

— Nadir Bouabbas ;

— Abderrachid Ghimouz.

— Confédération nationale du patronat algérien (CNPA), M. :

— Abdelmoumen Akhrouf.

— **Au titre des ministères et des administrations concernées, Melle et MM :**

— Mériem Nacéra Loukriz, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Mohamed Guecioueur, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Smaïl Ghachi, représentant du ministre chargé des finances ;

— Mohamed Zoukh, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Abdelkader Bedrani, représentant du secrétaire d'Etat chargé de la prospective et des statistiques ;

— Messaoud Lekhlef, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— Abdelouhab Laouissi, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

— **Au titre du représentant du personnel du fonds national de péréquation des œuvres sociales, Mme :**

— Anissa Bensenoussi.

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013 portant retrait d'agrément d'un agent de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013, est retiré l'agrément de M. Ouali Belkhir agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de wilaya de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés d'Oum El Bouaghi.

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale figurant dans la liste ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Harma Mohammed	Caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC)	Adrar
Ghoubali El Hadj Habbar Rachid	"	Chlef
Megoussi Ammar Cherigui Saïd	"	Laghouat
Zaïdi Nacer Eddine Mohamedi Saïda Rettab Aissam	"	Oum El Bouaghi
Achi Saïd Boucherit Merouane Heouari Rostom Benlembarek Adel Benabbas Koteb	"	Batna
Stambouli Amar Aouadi Smail	"	Béjaïa
Meridja Sami	"	Biskra
Mazouzi Zohra Belmedaghri El Habib	"	Béchar
Alilat Hamid Belatrouz Hakima Fares Halim Zerari Meriem	"	Blida
Ghanem Rabah	"	Bouira
Nouacer Tahar	"	Tamenghasset

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Amrani Karim Ferhati Imed Aidoudi Mounir	Caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) (Suite)	Tébessa
Benalia Zineb Harkat Oussama Hakim Youcef Belaïd Sidi Mohammed Bekhti Leyla	"	Tlemcen
Khelil Abdelkader Nadir Kaddour Djilali	"	Tiaret
Dahmane Farida Ousselam Meliza Naït Mouloud Takfarinas Selmani Sofiane Sennour Kamal	"	Tizi Ouzou
Goubrid Saïd Guerbas Karim Laïssaoui Tin Hinan Aouadi Merouane Taleb Hayat Lardjane Djamil	"	Alger
Maïza Samira Djilani Wafa Chikh Abdeldjabar Aziz Zebar Sid Ali	"	Sétif
Aced Houari Hachemane Mohammed	"	Saïda
Bici Imed Benmerabet Mohamed	"	Skikda
Bouroumi Smaïn Mamoun Soumia Kadous Abdelkader Hammadouch Kaddour Merine Fatima Zohra	"	Sidi Bel Abbès
Boussetha Nadia Djellali Mohammed Khelil Refai Abderrafik Attoui Fayçal	"	Annaba
Tebaibia Fayçal Seghairi Salah	"	Guelma

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Doukh Abderrahmane Talbi Abdelkader Gaham Abdelnour	Caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) (Suite)	Médéa
Boubekeur Abdelbaki Sarrache Houari Merbah Ahmed	"	Mostaganem
Marhoune Miloud	"	M'Sila
Gourchal Malika	"	Mascara
Baba Hammou Omar Benhellal Tahar	"	Ouargla
Grid Hanane Rahal Mohammed Zoheir Zenati Fatima Zohra Dala Bouabdellah Djahdou Hadja	"	Oran
Hennane Nasreddine	"	El Bayadh
Ghim Merouane	"	Illizi
Maaref Khalissa Mohamadi Wassila	"	Bordj Bou Arréridj
Berour Boualem Chikhi Abdelhak Hocine Nora	"	Boumerdès
Dieb Omar	"	Tissemsilt
Bey Mohammed Ali	"	El Oued
Dekir Hanane Bouziane Adel	"	Khenchela
Azaïzia Faïza Azzab Hamdi Boukhari Lakhdar	"	Souk Ahras
Bensmaili Moussa Mahmoudi Abdelkader Hachemi Toufik	"	Aïn Defla
Ouhiba Toufik Nacer Abdelkrim Hammadi Antar	"	El Tarf

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Daffi Mostefa Boumediene Souhila	Caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) (Suite)	Aïn Témouchent
Kerrouchi Slimane	"	Ghardaïa
Lakhal Nacer Medjahed Moudjahid Hadjoudja Ahmed	"	Relizane
Seridji Soraya	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Alger
Henni Mohamed Belbecir Malika Saoudi Djamel Eddine Benaïssa Smaïl Tebani Seïd Ouali Fateh Chebika Fanda	"	M'sila
Boumendjel Amine	"	El Tarf
Bounadoura Belhadj	"	Tissemsilt
Zitouni Abdelaziz	Caisse nationale des retraites (CNR)	Ouargla
Djadel Rafik	Caisse nationale de sécurité sociale des non - salariés (CASNOS)	Aïn Témouchent

Les agents de contrôle, cités à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la promotion dans le grade d'administrateur des services de santé.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, modifié et complété, relatif à l'école nationale de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au corps des administrateurs des services de santé ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la promotion dans le grade d'administrateur des services de santé.

Art. 2. — L'accès à la formation au grade prévu à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans le grade prévu ci-dessus, est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de la formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix, sont astreints à suivre un cycle de formation.

L'administration employeur est tenue d'informer les concernés de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — La formation s'effectue à l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Art. 8. — La formation est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques, des conférences, des travaux dirigés et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée à neuf (9) mois.

Art. 10. — Le programme de la formation est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'établissement de formation, cité à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant la formation spécialisée sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale de management et de l'administration de la santé et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Durant le cycle de la formation, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en rapport avec leur domaine d'activité, auprès des établissements publics de santé, dont la durée est fixée à trois (3) mois. A l'issue duquel, ils élaborent un rapport de stage.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation de la formation au grade d'administrateur des services de santé, s'effectuent comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note du stage pratique, coefficient 1 ;
- la note du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation, aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de formation sont promus dans le grade d'administrateur des services de santé.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1434 correspondant 26 février 2013.

Le ministre de la santé,
de la population et de
la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

**Programme de la formation spécialisée préalable à la promotion
dans le grade d'administrateur des services de santé****1- Programme de la formation théorique :****Durée six (6) mois.**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		COEFFICIENT
		Cours	TD	
1	Introduction à l'étude de droit	1h 30	1h	2
2	Gestion des personnels	2h	1h	3
3	Notions de base des activités et des programmes de santé	1h	—	2
4	Introduction à la gestion des services publics de santé	2h	1h	3
5	Economie publique/économie de santé	1h	—	2
6	Fonctions logistiques et économiques	2h	2h	2
7	Rédaction administrative et méthodologie	—	2h	1
Volume horaire global		16 heures 30 minutes		

2- stage pratique : durée trois (3) mois

Les fonctionnaires effectuent un stage pratique en rapport avec leur domaine d'activité auprès des établissements publics de santé.

-----★-----

Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation.

Art. 2. — L'accès à la formation après intégration dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le grade concerné ;

— le nombre de fonctionnaires concernés par la formation après intégration, fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation ;

— la date du début de la formation ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation après intégration.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires intégrés dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de formation.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — La formation s'effectue auprès des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Art. 8. — La formation après intégration est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation après intégration est fixée à neuf (9) mois.

Art. 10. — Le programme de la formation après intégration est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 11. — Les fonctionnaires effectuent durant la formation, un stage pratique au niveau des établissements publics de santé selon la durée fixée par le programme.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires, durant le cycle de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements de formation concernés, en coordination avec les auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation ayant les qualifications requises.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation après intégration dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en relation avec les modules enseignés et prévus par le programme.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation finale, s'effectuent comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 2 ;

— la note du stage pratique, coefficient 1 ;

— la note du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 16. — La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation après intégration est fixée par un jury de fin de formation composé :

— du directeur de la santé et de la population du lieu d'implantation de l'établissement de formation paramédicale ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation concerné ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal établi par le jury de fin de formation est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter la date de sa signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation après intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury cité à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de la formation après intégration dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie-réanimation.**Durée : neuf (9) mois.****1 - Formation théorique :**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Hygiène et anesthésie	24H	1
2	Prise en charge du malade dans ses dimensions biologiques, psychologiques et sociologiques	15H	1
3	Techniques en anesthésie et soins intensifs	60H	3
4	Gestion des intubations difficiles et monitoring spécifique	15H	1
5	Anesthésie selon le terrain	60H	2
6	Gestion de la douleur post-opératoire	30H	1
7	Informatique et recherche en anesthésie	15H	1
8	Syndrome d'épuisement professionnel	18H	1
9	Evaluations	40H	
	Total	277H	

2- Stage pratique d'une durée de seize (16) semaines.

-----★-----

Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade de sage-femme.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Ouél 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure des sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de formation après intégration dans le grade de sage-femme.

Art. 2. — L'accès à la formation après intégration dans le grade de sage-femme s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation dans le grade de sage-femme est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le grade concerné ;

— le nombre de fonctionnaires concernées par la formation après intégration, fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation ;

— la date du début de la formation ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernées par la formation après intégration.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires intégrées dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, sont astreintes à suivre le cycle de formation.

Elles sont informées par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — La formation s'effectue auprès des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes.

Art. 8. — La formation après intégration est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation après intégration est fixée à neuf (9) mois.

Art. 10. — Le programme de la formation après intégration est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 11. — Les fonctionnaires effectuent durant la formation, un stage pratique au niveau des établissements publics de santé selon la durée fixée par le programme.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation, sont assurés par le corps enseignant des établissements de formation concernés, en coordination avec les sages-femmes ayant les qualifications requises.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernées par la formation après intégration dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en relation avec les modules enseignés et prévus par le programme.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation finale, s'effectuent comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 2 ;

— la note du stage pratique, coefficient 1 ;

— la note du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 16. — La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation après intégration est fixée par un jury de fin de formation composé :

— du directeur de la santé et de la population du lieu d'implantation de l'établissement de formation concernée, ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation concerné ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal établi par le jury de fin de formation est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation après intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury, cité à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de la formation après intégration dans le grade de sage-femme.**Durée de formation : neuf (9) mois.****1 - Formation théorique :**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sciences humaines et sociales	30H	2
2	Préparation à la naissance	21H	2
3	Préparation à la parentalité	21H	2
4	Psychiatrie et psychopathologie de la mère, du nouveau-né, du nourrisson et de l'enfant	60H	2
5	Législation et éthique de la profession	30H	1
6	Gynécologie et obstétrique pathologique	30H	2
7	Pharmacologie	30H	1
8	Prise en charge de la douleur chez la femme enceinte	18H	1
9	Sexologie	12H	1
10	Evaluations	40H	
	Total	292H	

2- Stage pratique d'une durée de seize (16) semaines.

-----★-----

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment ses articles 48, 70, 73 et 74 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » est fixée comme suit :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat ;

— la taxe additionnelle sur le droit de circulation des alcools dans la limite du taux fixé par la loi ;

— la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ;

— la quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile ;

— la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses dans la limite du taux fixé par la loi ;

— Toutes autres ressources et contributions éventuelles.

En dépenses :

— les dépenses liées à la sensibilisation et à la prévention :

* campagnes de sensibilisation : réalisation de clips et documentaires ;

* vaccin contre le cancer du col de l'utérus ;

* actions de formation spécifique au profit des personnels chargés de la prévention de la pathologie cancéreuse.

— Les dépenses liées au dépistage et au traitement du cancer :

* acquisition de marqueurs tumoraux :

• l'antigène prostatique spécifique pour le cancer de la prostate ;

• l'hormone chorionique gonadotrope (HCG), entre autres pour certains séminomes ;

• la gastrine, pour le cancer de l'estomac ;

• l'alpha-fœtoprotéine pour le cancer hépatique ;

• l'antigène carcino-embryonnaire (ACE) ;

• l'antigène du cancer 15.3 (CA 15.3) pour le cancer du sein ;

• l'antigène du cancer 19.9 (CA 19.9), pour le cancer du pancréas ;

• l'antigène du cancer 125 (CA 125), pour le cancer de l'ovaire ;

• le CYFRA 21-1 pour le cancer pulmonaire ou de la vessie (carcinome épidermoïde) ;

• l'alpha-fœtoprotéine pour le cancer des testicules.

* Acquisition de réactifs d'identification des bio-marqueurs prédictifs de réponse à thérapies ciblées ;

* Acquisition de produits pour le dépistage du cancer du col de l'utérus :

— kits de cytodiagnostics,

— colorants et réactifs,

— tests du virus du papillome humain (HPV).

* Acquisition de dispositifs médicaux destinés à la greffe de la moelle osseuse pour les hémopathies malignes :

— stérilisateur ;

— flux laminaire.

* Acquisition de produits radio pharmaceutiques comprenant des médicaments marqués d'un élément radioactif à des fins de diagnostic de même que les trousseaux employés dans la préparation des produits pharmaceutiques et les générateurs de radionucléides ;

* Acquisition de cliniques mobiles équipés destinés au dépistage du cancer du sein dans le cadre du plan d'action arrêté annuellement ;

* Acquisition de pièces détachées et consommables spécifiques à la radiothérapie ;

* financement des prestations médicales liées au traitement du cancer assurées par des équipes médicales dans un cadre contractuel et de partenariat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 9 Rajab 1434 correspondant au 19 mai 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment ses articles 48, 70, 73 et 74 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Art. 2. — Le Fonds finance les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013, susvisé.

Art. 3. — Toute demande de subvention lors des discussions budgétaires, doit s'effectuer sur la base d'un dossier comprenant notamment, le programme d'action établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs et les échéances de réalisation accompagnée par des justifications relatives aux recettes recouvrées et des dépenses réalisées et prévisionnelles ainsi que les bilans d'utilisation des crédits alloués au titre des subventions antérieures.

Art. 4. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des dotations financières accordées, sont assurées par les services du ministre chargé de la santé.

A ce titre, ils sont habilités à demander tous les documents et pièces de comptabilité nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

Art. 5. — Les aides et dotations financières octroyées, ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 6. — Les dotations financières accordées sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Un bilan annuel reprenant l'ensemble des montants des recettes réalisées et des dépenses effectuées, est transmis par le ministre chargé de la santé au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1434 correspondant au 19 mai 2013.

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA